

## Arrêt

**n° 284 209 du 31 janvier 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN**  
**Rue Willy Ernst, 25/A**  
**6000 CHARLEROI**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2009.

1.2. Le 14 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 décembre 2009, elle a introduit une demande sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> compte tenu de l'instruction du 19 juillet 2009 le 15 décembre 2009. La demande sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> a été déclarée recevable en date du 25 février 2011. Le 31 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet des demandes d'autorisation de séjour susvisées ainsi que, le 19 juin 2012, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 181 518 du 31 janvier 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 18 mars 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 juin 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2009. Il est arrivé sur le territoire belge muni d'un titre de séjour italien valable jusqu'en 2012, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine ou de résidence. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)*

*Notons également qu'il a effectué une demande de 9ter en date du 14/12/2009. Nous constatons qu'une attestation d'immatriculation lui a été délivrée le 11/04/2011, renouvelée jusqu'au 10/07/2012. La demande de 9ter a abouti à une décision de non fondé le 31/05/2012, et un ordre de quitter le territoire, notifié le 19/06/2012. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire notifié le 19/06/2012 et de retourner, comme il est de règle, dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*L'intéressé invoque la durée de son séjour (déclare être arrivé en Belgique en 2009) ainsi que son intégration (déclare entre autres s'être inséré sur le territoire dès son arrivée en Belgique et avoir noué des liens avec de nombreuses connaissances belges, il fournit 3 témoignages allant dans ce sens, il déclare avoir suivi une formation en français et s'être appuyé sur les services sociaux et le milieu associatif pour s'intégrer socialement et culturellement sur le territoire belge) Il souligne qu'un retour au pays d'origine le priverait des circonstances de fond qui lui permettraient d'obtenir le droit de revenir, notamment la durée du séjour sur le territoire. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine ou de résidence. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*Monsieur déclare rechercher activement une activité professionnelle, et avoir entrepris de nombreuses démarches pour s'insérer sur le marché du travail. Il déclare être qualifié dans le milieu de la couture (il fournit un diplôme de spécialisation comme coupeur et couturier obtenu au Maroc) mais souligne pouvoir aussi exercer dans d'autres domaines, comme le plafonnage, le carrelage et la peinture. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un contrat de travail et une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571) Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une*

*circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020)*

*Il souligne n'avoir jamais sollicité la moindre aide financière des institutions belges, à l'exception de quelques soins médicaux. Ce qui est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.*

*Quant au fait qu'il déclare avoir toujours fait en sorte de vivre dans le respect des règles tant légales que morales, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : avait une attestation d'immatriculation valable du 11/04/2011 au 10/07/2012 et a dépassé le délai. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », « de la violation du principe de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration, qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à la motivation des actes administratifs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir invoqué de manière lapidaire et peu circonstanciée que la longueur de son séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Après avoir constaté que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne définit pas ce que l'on entend par « circonstances exceptionnelles », elle estime qu'il y a lieu de comprendre par ce terme « *une circonstance de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun* », le principe commun, selon elle, visant les situations où une personne se trouvant à l'étranger invoque des attaches d'une nature ou d'une autre en Belgique afin d'obtenir un permis de séjour.

Elle soutient ensuite que la situation où des attaches existent déjà sur le territoire belge constitue déjà une situation non commune et qu'une attache économique est prépondérante. En l'espèce, elle estime qu'il s'agit d'un élément pertinent dans la mesure où elle peut prétendre à la poursuite d'un travail régulier sur le territoire belge, principalement en tant que couturier.

Elle ajoute que, ces dernières années, la notion de « circonstance exceptionnelle » a perdu en certitude et gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes.

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à la notion de « circonstance exceptionnelle », elle soutient qu'un retour au Maroc ne lui permettra pas de poursuivre les démarches amorcées depuis plus de douze années consécutives en vue de son intégration sociale et professionnelle sur le territoire et que son ancrage économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans son chef, malgré son séjour non régulier sur le territoire.

Elle fait ensuite valoir qu'elle a valablement démontré avoir effectué des démarches en vue de s'insérer professionnellement sur le territoire et qu'elle formule une demande en vue notamment d'y poursuivre l'exercice d'un emploi légalement. Dès lors, elle estime que cet élément peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Elle conclut qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de sa situation sociale et professionnelle, que la motivation lapidaire du premier acte attaqué ne rencontre nullement les éléments qu'elle a communiqués dans sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt et que, partant, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la CEDH, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le principe de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, le devoir de minutie et de précaution et le principe général de bonne administration, qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits

faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, à savoir, la longueur de son séjour, les attaches sociales et économiques et son insertion professionnelle en Belgique en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

La partie requérante se borne en effet à interpréter la notion de « circonstance exceptionnelle », en la définissant comme une « *une circonstance de fait que n'est pas commune* » et en estimant que « *l'attache économique est prépondérante* », sans apporter le moindre élément de nature à étayer ces affirmations ni critiquer l'appréciation opérée par la partie défenderesse des éléments invoqués.

3.2.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT